BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 26 /93 /ADP

RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DU CONJOINT NON SALARIE COMME CHARGE DE FAMILLE DANS LE CALCUL DE L'IUTS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant Validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n° 6/65 AN du 26 Mai 1965 portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 1er Décembre 1993 et adopté la loi dont teneur suit :

ARTICLE I. 1°) L'alinéa 4 de l'article 61 du Code des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de : " le barême donne le montant de l'impôt à retenir compte tenu du revenu mensuel imposable et du nombre d'enfants à charge dans la limite de 6 charges;

Lire :"Le barême donne le montant de l'impôt à retenir compte tenu du revenu mensuel imposable et du nombre de charges dans la limite de sept (7) dont un (1) conjoint et six (6) enfants à charge , au maximum ".

2°) L'article 61 alinéa 6 du Code des Impôts est complété comme suit :
7 charges 20 %.

ARTICLE 2 : L'article 62 - 1° du Code des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

C / Un conjoint non salarié.

ARTICLE 3 : La présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat prend effet à compter du 1er Janvier 1993.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.
OUAGADOUGOU , le 1er Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO/

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE/